

Département ORNE

**Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche**

## ARRETE N° 2025\_02AD

### CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la délibération n° 22\_10\_13\_03 du conseil communautaire autorisant le Président à créer et supprimer des régies d'avances et de recettes ;

**Vu** le règlement du SPANC définissant les prestations, l'organisation et le fonctionnement du service dans le respect des réglementations en vigueur. Le règlement intérieur détermine ainsi les droits, obligations, responsabilités et relations entre les usagers et ce service public ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 janvier 2025 ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), service de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison des Territoires - Zone de la Grippe, 61400 MORTAGNE AU PERCHE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente à compter du 16 janvier 2025.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les redevances des prestations réalisées par les agents du service lors des contrôles de l'assainissement chez les propriétaires d'immeubles.

Ces immeubles existants ou à construire, non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, et tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

La régie encaisse également les pénalités appliquées aux propriétaires ne se conformant pas aux obligations réglementaires.

ARTICLE 5 : Le tarif des redevances et des pénalités est fixé communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) numéraire
- 2) chèque
- 3) carte bancaire sur place et à distance
- 4) virement.

Elles sont perçues contre remise, au propriétaire ou au demandeur de la prestation, d'une facture acquittée.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Mortagne au Perche.

ARTICLE 8- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9- Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Mortagne au Perche, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 ou à défaut tous les mois, même si le montant de l'encaisse n'est pas atteint.

ARTICLE 10 - Les recettes encaissées sur le compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor Public sont versées au comptable public dès que le montant des encaissements dépasse 4 600 € ou à défaut tous les mois.

ARTICLE 11- Le régisseur fournit auprès la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ou dès qu'un versement a été effectué au Centre des Finances Publiques de Mortagne au Perche.

ARTICLE 12- Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13- Le régisseur, et le cas échéant le(s) suppléant(s), sont désignés par le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche après agrément du comptable public de l'organisme.

ARTICLE 14- Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 15- Le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne au Perche et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mortagne au Perche, le 16 janvier 2025

**Le Président,  
Jean Claude LENOIR**



Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 061-200036069-20250116-2025\_02AD-AR



*Le Président*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*